



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en
demeure**

**la Société MCT OSER
(Faubourg de Montbéliard)**

à

DELLE

ARRETE n° 90-2018-03-19-007

LA PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-66-1, R. 512-66-2 et L. 171-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le récépissé de déclaration en date du 24 août 1998 réglementant les activités de la société MCT OSER sur le territoire de la commune de Delle ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2011038-0003 du 7 février 2011 imposant notamment :
 - la réalisation d'une étude complémentaire comprenant une identification de l'impact des polluants présents selon une approche « hors site »,
 - une évaluation quantitative des risques,
 - l'élaboration d'un plan de gestion,
 - une analyse des risques résiduels devant être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- les courriers de l'inspection à l'exploitant en date des 30 janvier 2015, et 17 juillet 2017 rappelant à l'exploitant ses obligations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral susvisé, et demandant notamment la transmission des études mentionnés aux articles 3, 4 et 5 de cet arrêté ;
- l'absence de transmission par l'exploitant, et l'absence de commande pour la réalisation de ces études ;
- le courrier de la DREAL du 13 octobre 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- l'absence de réponse de l'exploitant au courrier de la DREAL du 13 octobre 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 mettant en demeure la société MCT OSER à Delle ;
- le courrier de l'exploitant du 9 janvier 2018 reçu en préfecture le 15 janvier 2018 demandant une prolongation de délai pour se mettre en conformité ;
- le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 acceptant la demande de délai supplémentaire de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les études prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011038-0003 du 7 février 2011 qui dispose que :

Article 3 - Evaluation quantitative des risques :

Si une incompatibilité entre l'état des sites et des milieux et leur usage est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux (IEM), et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs guides précitées, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés devra être explicitement justifié.

Cette évaluation sera également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Article 4 – Elaboration d'un plan de gestion :

Si l'évaluation quantitative prescrite à l'article 3 confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, un plan de gestion, défini par la circulaire du 8 février 2007 précitée, doit être proposé.

Son objectif doit permettre de définir les opérations de traitement à réaliser afin de supprimer définitivement tout transfert de polluants vers l'extérieur du site.

Il doit par ailleurs permettre de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou future.

Ce plan de gestion doit être établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, surveillance, etc) sur la base d'un bilan coût - avantage.

Article 5 – Analyse des risques résiduels :

Si par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant doit réaliser une évaluation quantitative des risques résiduels définie également par la circulaire du 8 février 2007 précitée.

Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques doit conduire jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCT OSER de respecter les prescriptions des articles précités ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté de mise en demeure n° 90-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La société MCT OSER, dénommée ci-après "l'exploitant", dont le siège social se trouve au Technoparc Franco-Suisse – Rue Pierre Dreyfus – 90001 DELLE, pour les installations anciennement exploitées au 37 Faubourg de Montbéliard à DELLE, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

Avant le 2 juin 2018, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 en réalisant une évaluation quantitative des risques pour les milieux identifiés dans l'étude d'interprétation des milieux réalisée en 2015, comme incompatible avec leur usage ou avec les valeurs guides prévues pour ces mêmes milieux.

ARTICLE 4 :

Avant le 2 juin 2018, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 en élaborant un plan de gestion des pollutions dans le cas où l'évaluation quantitative des risques prévue par l'article 3 de l'arrêté précité, confirmerait l'incompatibilité de l'état des milieux avec leur usage ou les valeurs guide à atteindre.

ARTICLE 5 :

Avant le 2 juin 2018, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 en réalisant une évaluation quantitative des risques résiduels si pour les mesures de gestions de dépollution retenues, la suppression totale des expositions aux tiers n'était pas possible à un coût acceptable.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévue aux articles 3 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, madame le maire de la commune de Delle, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que monsieur le directeur de la société MCT OSER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

Belfort, le **19 MARS 2018**
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet secrétaire général


Joël DUBREUIL